

**Séance du 23 janvier 2023 à 19 heures 30 minutes
MAIRIE**

Quorum : 7

Présents :

M. CANIPELLE Gilles, Mme CROCQ Joëlle, M. DALAS Régis, Mme EDOUARD Christine, M. GARROT Stéphane, Mme LAMY Sylvie, M. MERLIN Sébastien, Mme RACOEUR Cindy, M. ROIGNOT Michel, Mme TÉSIO Nathalie

Procuration(s) :

M. MAIRET Michaël donne pouvoir à M. MERLIN Sébastien

Absent(s) :

Mme ANTOLINI Caroline, Mme AUDIGIER-LELOIR Carole, M. MAIRET Michaël

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. DALAS Régis

Président de séance : M. ROIGNOT Michel

1 - Approbation PV du 5 décembre 2022 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès verbal de la séance du conseil municipal du 05/12/2022.

2 - COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE

Conformément aux délégations données au maire en date du 04/06/2020 par délibération du conseil municipal n°31/2020,

Vu l'obligation d'information au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **3/2023 :** Arrêté autorisant le maire à signer le contrat avec l'entreprise M2A pour la réalisation de la maintenance de la chaufferie bois et des sous-stations pour un montant annuel de 8 677.97 € HT.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Compte-rendu des DIA

Le Conseil Municipal prend note des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

22/2022 : M. VOULQUIN Christophe vend le bien situé 34 rue du presbytère à Mme PERNOT Mathilde.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Retrait délibération reversement TA 2022

Vu l'article 15 de la seconde loi de finances rectificatives n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, qui supprime le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement.
Ce reversement redevenant facultatif.

Vu la délibération 69/2022 du conseil municipal en date du 5 décembre 2022, validant le partage du produit de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes Ouche et Montagne pour 2022 à hauteur de 25 % pour la CCOM et 75 % pour la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 qui retire sa délibération 2022-141 du 03/11/2022 qui définissait les modalités de répartition de la taxe d'aménagement 2022 entre la CCOM et les communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération 69/2022 du conseil municipal en date du 05/12/2022.

DECIDE que les modalités de répartition du produit de la taxe pour 2024 et le taux communal de la taxe d'aménagement 2024 seront débattus avant le 30/06/2023.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant au dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - RIFSEEP 2023

ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE

Objet : Délibération complémentaire sur le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Conseil municipal de Sombornon,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui rend éligible de manière provisoire au RIFSEEP certains cadres d'emplois,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération initiale du conseil en date du 30/11/2017 instaurant le RIFSEEP,

ET vu l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2022 placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

(I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de

l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Nombre d'agents encadrés, formation d'autrui, types d'équipes encadrées, conduite des projets, déclinaison des projets, application des projets, force de propositions, influence sur les résultats ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

degré de connaissance exigée, type d'autonomie, diversité des tâches, diversité des compétences, ancienneté sur le poste, ancienneté dans la collectivité, ancienneté dans la fonction publique territoriale, parcours professionnel, nombre de postes occupés, nombre de secteurs d'activité, réalisation d'un travail exceptionnel, tutorat, formation initiale, qualifications exigées pour le poste, habilitations réglementaires, permis, formations professionnelles, formations qualifiantes, formations transversales ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

travail isolé, amplitudes horaires spécifiques, horaires spécifiques, responsabilité financière, responsabilité juridique, gestion des ressources humaines, responsabilité contentieuse, déplacements fréquents, astreintes, régie de recettes, public difficile, exposition physique, lieu d'affectation, vigilance, confidentialité, efforts physiques, valeur du matériel utilisé, risque élevé d'accident.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des adjoint administratifs, des rédacteurs, des adjoints techniques, des adjoints au patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de 3 mois dans la collectivité des adjoint administratifs, des rédacteurs, des adjoints techniques, des adjoints au patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- **Catégorie B :**

la catégorie B est répartie en deux groupes de fonctions auxquels correspond les montants plafond suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Rédacteur territorial	6 000€
Groupe 2	Assistant conservation du patrimoine	3 000 €

- **Catégorie C :**

La catégorie C est répartie en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Adjoints administratifs	2 500 €
Groupe 2	Adjoints techniques polyvalent voirie /Adjoints patrimoine	2 400 €
Groupe 3	Adjoint technique agent service	2 300 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

⊗ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des adjoint administratifs, des rédacteurs, des adjoints techniques, des adjoints au patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de 3 mois dans la collectivité des adjoint administratifs, des rédacteurs, des adjoints techniques, des adjoints au patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

- **Catégorie B :**

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Rédacteur	2 380 €
Groupe 2	Assistant de conservation patrimoine	1 499 €

- **Catégorie C :**

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Adjoints administratifs	1 200 €
Groupe 2	Adjoints techniques polyvalent voirie /Adjoints patrimoine	1 100 €
Groupe 3	Adjoint technique agent service	1 000 €

4/ **Le réexamen du montant du CIA :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ **Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ **Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :**

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ **Effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Ouverture de crédits 2023

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que pour des raisons d'urgence pour l'acquisition de matériels techniques et afin d'honorer les factures avant le vote du budget primitif 2023, il y a lieu de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENTS DEPENSES :

art.2157 op 95 : 6 000 € (citerne récupération eaux de pluie et roues basse pression)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à effectuer les ouvertures de crédits ci-dessus exposées,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant au dossier,

AUTORISE le Maire à payer les factures correspondantes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Demande subvention études Tiers Lieux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de réalisation des études nécessaires à la création d'un Tiers Lieux pour un montant de 6 650.00 € HT,

- sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Transition numérique et de la DETR.
- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	sollicitée	6 650.00	45 %	2 992.50
CD	Sollicitée	6 650.00	30 %	1 995.00
CRB			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	
		6 650.00	25 %	1 662.50
Autofinancement				

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne pas engager les travaux ou signer les devis avant l'octroi de la subvention ou autorisation de chaque financeur,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- atteste de la propriété communale du bâtiment situé 11 rue Ferdinand Mercusot

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Demande de subvention Pumptrack

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de création d'une piste de pumptrack pour un montant de 113 077 € HT,
- sollicite le concours du Conseil Départemental, de la DETR et de la DRAJES au titre du programme 5000 équipements sportifs de proximité
- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	sollicitée	113 077.00	25 %	28 269.25
CD	Sollicitée	113 077.00	30 %	33 923.10
CRB			%	

Autre (à préciser)	DRAJES	113 077.00	25 %	28 269.25
TOTAL DES AIDES			%	
Autofinancement		113 077.00	20 %	22 615.40

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne pas engager les travaux ou signer les devis avant l'octroi de la subvention ou autorisation de chaque financeur,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- atteste de la propriété communale des terrains cadastrés AD 39-40-41

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Demande subvention Espace culturel du Pourpris

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de création d'un espace culturel du Pourpris pour un montant de 1 620 000 € HT,
- demande deux solutions en phase APD (variante possible)
- sollicite le concours du Conseil Départemental, de la Région, de l'Etat au titre de la DSIL et de la DRAC
- définit le plan de financement prévisionnel en phase APS comme suit, sachant qu'il sera amené à évoluer suivant les différentes phases successives du projet :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DRAC	sollicitée	1 620 000	%	650 000
DSIL	Sollicitée	1 620 000	%	140 000
CD	Sollicité	1 620 000	%	300 000
REGION	Sollicité	1 620 000	%	200 000
TOTAL DES AIDES			%	1 290 000
Autofinancement		1 620 000	20 %	330 000

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne pas engager les travaux ou signer les devis avant l'octroi de la subvention ou autorisation de chaque financeur,
- s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- atteste de la propriété communale du bâtiment cadastré AB 551.
- Autorise le maire à lancer les consultations des entreprises
- Autorise le maire à signer tout document se rapportant au dossier

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : M. CANIPELLE Gilles, Mme CROCQ Joëlle, M. DALAS Régis, Mme EDOUARD Christine, M. GARROT Stéphane, Mme LAMY Sylvie, Mme RACOEUR Cindy, M. ROIGNOT Michel, Mme TÉSIO Nathalie

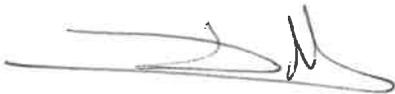
Contre :

Abstention : M. MERLIN Sébastien, M. MAIRET Michaël (représenté par M. MERLIN Sébastien)

10-Questions diverses :

- Pas de réunion de municipalité lundi 30 janvier 2023
- Nathalie TÉSIO informe le conseil municipal des problèmes de verglas sur les trottoirs près de l'école. Il est indiqué qu'il est difficile pour les agents d'être partout à la fois lors des épisodes neigeux.
- Sébastien MERLIN fait part d'une remarque concernant le recensement et informe des problématiques de communication au niveau de la CCOM. La campagne a commencé le 19 janvier et beaucoup n'ont pas reçu le papier dans les boîtes aux lettres. M. le Maire souhaite contacter la ccom à ce sujet.
- Il est proposé au conseil municipal d'avancer les réunions de municipalité et de conseil municipal à 19h au lieu de 19h30. Les conseillers approuvent cette demande.

Le Secrétaire de séance,



Fait à SOMBERNON
Le Maire,

